

Arrêté n°2023.1199

Nice, le 26 décembre 2023

**Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation
des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département
des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article 122-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1, et suivants ;
- VU** le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 septembre 2023 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE, porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaire et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ;

le bon déroulement des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que les événements et rassemblements liés aux fêtes de fin d'année dans le département des Alpes-Maritimes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE urgence-attentat les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département et que dès lors, elles ne sauraient être distraite de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT enfin, que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion de ces festivités.

Sur proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes

A R R E T E

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental du

27 décembre 2023 au 2 janvier 2024 à 08h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr